



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 13 MAI 2014

SPECIAL N ° 5 - MAI 2014

DREAL LR

SOMMAIRE

DREAL

Décision N °2014127-0007 - demande d'approbation pour un projet d'ouvrage sur les communes de Pouzols Minervois et Sainte Valière en vue du raccordement d'un producteur d'électricité (VILLON) sur le réseau de distribution publique d'électricité	1
Décision N °2014127-0008 - demande d'approbation d'un projet d'ouvrage du réseau de distribution publique d'électricité - Création d'un nouveau départ HTA/ S au poste source de Lunes- Narbonne sur les communes de Narbonne et Armissan (11)	4

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2014.248
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 7 mai 2014

**DECISION N° 2014127-0007
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 28 mars 2014 relatif à la demande d'approbation présentée par ERDF Groupe Structure Laro - Site de Béziers, pour le projet d'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité situé sur les communes de Pouzols-Minervoises et Sainte-Valière, en vue du raccordement en souterrain d'un producteur d'électricité ;

Vu les avis exprimés par la Direction des Routes et des Transports du Conseil Général de l'Aude, le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) de l'Aude, le Syndicat Audois d'Énergie (SYADEN) et les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations formulées ;

Vu la décision n° 2013357-0002 du 26/12/2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n°8462 portant permission de voirie délivré au pétitionnaire le 14 avril 2014 par la Direction des routes et des transports du Conseil Général de l'Aude et intégrant la demande du pétitionnaire de modifier le franchissement de l'ouvrage d'art n° OA 9B par passage du câble en encorbellement ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par les maires, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur les communes de Pouzols-Minervois et Sainte-Valière est approuvé.

Une modification est apportée au franchissement de l'ouvrage d'art n° 9 qui sera réalisé par passage du câble en encorbellement. Pour une meilleure intégration paysagère, l'armoire P1 ACMVIL sera implantée parallèlement au chemin existant.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Article 3 :

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les communes de Pouzols-Minervoises et Sainte-Valière concernées par les travaux et notifiée à ERDF Groupe Structure LARO – Site de Béziers – 5 Quai du Port Neuf – CS 625 – 34535 BEZIERS.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2014.253
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax :04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 7 mai 2014

**DECISION n° 2014127-0008
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier référencé D325/092405 reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 4 avril 2014, relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par ERDF - Groupe Structure LARO Site de Béziers pour la création d'un nouveau départ HTA/S au poste source de Lunes-Narbonne sur les communes de Narbonne et Armissan (11) ;

Vu les parties consultées et les avis exprimés par la Direction des Routes et des Transports du Conseil Général de l'Aude, le Service Territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de l'Aude, le Service de la voirie de la Mairie de Narbonne, le Syndicat Audois d'Énergies (SYADEN), la Mairie de Narbonne et le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (S.M.D.A.) de l'Aude ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Vu la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de l'Aude pour la partie du projet d'ouvrage d'enfouissement des lignes électriques située dans le site classé du massif de la Clape ;

Vu les réponses apportées par le maître d'ouvrages aux observations émises par les parties consultées et la modification des plans d'implantation des postes Bringairet et Ramade transmise le 22 avril 2014 faisant suite aux réserves émises par le STAP du 31 janvier 2013 et la CDNPS du 19 mars 2014 ;

Vu la décision n° 2013357-0002 du 26 décembre 2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant l'accord technique délivré le 1er mars 2013 par la Direction des routes et des Transports du Conseil Général sur le dossier de demande d'approbation déposé en application du Code de la voirie routière ;

Considérant que les engagements pris par le pétitionnaire et les modifications du plan d'implantation des postes de Bringairet et de Ramade satisfont aux réserves émises par le STAP le 31 janvier 2013 et la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émis le 19 mars 2013

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par les maires des communes de Narbonne et Armissan, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage situé sur les communes de Narbonne et Armissan tel que présenté dans le dossier déposé et les modifications apportées dans le plan déposé le 22 avril 2014 est approuvé.

S'agissant de la traversée du Rec de Veyret, des précautions seront prises afin de veiller au compactage dans les règles de l'art de la tranchée et de la protection des talus et de leur pied par des enrochements 300/500 à sec. Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude sera informé de la date d'intervention sur le site et un plan de récolement lui sera transmis dans un délai de 3 mois après réalisation des travaux.

Les postes P6, P7, P8, P10 situés sur la commune d'Armissan aux lieux-dits « Combe Longue », « Murailles », « Camplazens », et traverse de Vire au lieu-dit « Bringairet » seront de couleur verte et encadrés dans un muret en pierres sèches sur trois faces.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres

réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre. Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité susvisée doivent être transmis par le maître d'ouvrage à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Article 3 :

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette

information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affichée pendant une durée minimale de 2 mois en mairie de la commune de Narbonne et Armissan concernées par les travaux et notifiée à ERDF – Groupe Structure LARO Site de Béziers – 5 Quai du Port Neuf – CS 625 – 34535 BEZIERS.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
Le Chef du service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU